

**Cour d'Appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Mulhouse**

Jugement prononcé le : 25/04/2025
JUGE UNIQUE

N° minute : 820.2025
N° parquet : 25008000044

Plaidé le 10/04/2025
Délibéré le 25/04/2025

**JUGEMENT CORRECTIONNEL
CONTRADICTOIRE**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Mulhouse le DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de Monsieur , vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière, et de Madame
greffière stagiaire,

en présence de Madame , substitut,

Le Tribunal vidant son délibéré, après débats ayant eu lieu à l'audience du 10 avril 2025, alors qu'il était composé de :

Monsieur , président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur , greffier,

en présence de Madame GREFF Carine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

2025
ACCÈS MORIN
ACCÈS EP

avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir le 29/11/2024 à KEMBS (68), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- pour avoir à KEMBS (68), le 29/11/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste., faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- pour avoir à KEMBS (68), le 29/11/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: étant conducteur d'un véhicule de type motocyclette , refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique., faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- pour avoir à KEMBS (68), entre le 29/11/2024 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : Omission de réduire sa vitesse dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- pour avoir à KEMBS (68), le 29/11/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante: Étant conducteur, franchi une ligne continue axiale ou séparative de voie de circulation., faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constatation établi le 29 novembre 2024, à 19h25, par l'Adjudant à la BMO que ce même jour, à 15h50, en service de police de la route sur la route circulant dans le sens

, un équipage composé de l'Adjudant précité et du MDL/C de la même unité, circulant à bord d'un véhicule de dotation banalisé, constatait dans son rétroviseur, à la sortie de la localité de la progression rapide d'une motocyclette qui le dépassait à vive allure en franchissant une ligne continue; que si le procès-verbal indique que les signaux lumineux et sonores de leur véhicule ont alors été actionnés par les militaires,

Attendu, en conséquence, que l'infraction de refus de se soumettre aux vérifications de son état alcoolique n'est pas constituée à l'encontre du prévenu, qui sera donc également relaxé de ce chef;

Attendu, en conclusion, qu'il convient de prononcer la relaxe générale à l'égard du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE des fins de la poursuite au bénéfice du doute des faits de 50 - REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER le 29 novembre 2024 à KEMBS, 41 - CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE le 29 novembre 2024 à KEMBS, 213 - CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES le 29 novembre 2024 à KEMBS et 11325 - FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE le 29 novembre 2024 à KEMBS ;

RELAXE des fins de la poursuite des faits 51 - REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE le 29 novembre 2024 à KEMBS
l'infraction n'étant pas constituée ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie conforme à l'original
Le Greffier

LE PRESIDENT

